

<b>SEANCE DU VENDREDI 24 JUIN 2016</b>
--

L'an deux mil seize le vingt-quatre juin, les membres du Conseil Municipal de la commune de Courcelles-Sapicourt se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Patrick DAHLEM, maire.

**Présents** : Jean MICHEL, Jacky LESUEUR, Maurice ENGELMANN, Xavier CULEUX Michel BACARISSE, Thierry PROLA, Philippe LEVEAUX.

**Absents excusés** : Grégoire MAZZINI qui a donné pouvoir à Jean MICHEL, Pierre CARRE qui a donné pouvoir à Patrick DAHLEM et Gérald MABILE qui a donné pouvoir à Thierry PROLA.

**Secrétaire de séance** : Jacky LESUEUR.

Le compte-rendu de la dernière séance du Conseil Municipal est lu, puis adopté à l'unanimité.

## 1 - DELIBERATIONS.

### n° 13 - Régime indemnitaire - RIFSEEP.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu la circulaire ministérielle NOR : RDFF1427139C en date du 05/12/2014 relative aux modalités de mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P.

Vu l'avis du comité technique,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP qui comprend 2 parts (IFSE et CIA) en accord avec les agents le CIA ne sera pas instauré.

- **L'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE)** liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,

#### Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

- Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :
  - adjoints administratifs territoriaux
  - adjoints techniques territoriaux
  -

#### **L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)**

**Répartition des postes**

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé par l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- La technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'autorité territoriale propose de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants maximum annuels suivants, la commune n'ayant pas de catégorie A et de catégorie B.

<b>CATEGORIE C</b>	2 groupes de fonctions	<b>C1</b>
		<b>C2</b>

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants (dans la limite des plafonds applicable à l'Etat) :

	<b>Groupes</b>	<b>Plafonds IFSE</b>
<b>CATEGORIE C</b>	<b>ADJOINTS ADMINISTRATIFS / AGENTS SOCIAUX / ATSEM / OPERATEURS DES APS / ADJOINTS D'ANIMATION /</b>	
	<b>C1</b>	4600 €
	<b>C1 logé</b>	/
	<b>C2</b>	/
	<b>C2 logé</b>	/

**Critères d'attribution individuelle**

Le montant individuel de l'IFSE s'effectuera en fonction des critères suivants :

- Le groupe de fonctions auquel appartient le poste occupé par l'agent
- L'expérience professionnelle acquise par l'agent, déterminée par la comparaison du niveau de compétences atteint par l'agent au regard des compétences exigées pour le poste.

**La pondération des critères d'attribution individuelle**

Une pondération de ces critères est fixée à hauteur de

- 70 % pour le critère relatif au niveau de fonction du poste occupé par l'agent
- 30 % pour le critère relatif à l'expérience professionnelle de l'agent

**Evolution du montant**

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

**Périodicité du versement**

L'IFSE est versée semestriellement au mois de juin et au mois de novembre.

### Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

### Les absences

En l'absence de textes réglementaires pour la Fonction Publique Territoriale le maintien du Régime indemnitaire, l'organe délibérant décide:

*Les primes et indemnités cesseront d'être versées en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 1 mois,*

### Clause de revalorisation

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### Réexamen du montant

De procéder à un réexamen annuel du montant de l'IFSE dans la mesure où le critère relatif à l'expérience professionnelle est lié au compte rendu d'entretien professionnel annuel.

### Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

### Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

### **Après avoir délibéré, le Conseil décide :**

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- de ne pas instaurer le CIA
- de prévoir les crédits correspondants au budget

les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.

Cette délibération deviendra effective après avis auprès du CTP de Châlons-en-Champagne.

### **n° 14 - Achat et pose d'un radar pédagogique - demande de subvention au titre des amendes de police.**

**Monsieur le Maire** rappelle au conseil municipal que ce dernier, suite à l'achat et la pose d'un radar (repositionnable) rue Paul Bouton, avait souhaité l'achat et la pose d'un second radar, toujours repositionnable.

#### **Après réflexion, le conseil municipal, à l'unanimité**

**DECIDE** l'achat d'un radar pédagogique auprès de la société ELAN CITE. Cet achat sera imputé en section d'investissement.

**DECIDE** de déposer auprès du Conseil Général une demande de subvention au titre des amendes de police.

**AUTORISE** le maire à signer le devis pour l'achat d'un radar pédagogique, à déposer la demande de subvention auprès du conseil général.

**CHARGE** le maire de signer toutes les pièces administratives et comptables qui découlent de cette délibération.

**n° 15 - Avis sur la dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Garenne.**

**Monsieur le Maire** informe le conseil municipal sur la réception d'un courrier de Monsieur le Préfet de la Marne sur la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale avec une notification d'intention de dissoudre le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Garenne. La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a prévu une nouvelle procédure de rationalisation de la carte intercommunale resserrée autour de bassins de vie et la réduction du nombre de syndicats intercommunaux et de syndicats mixtes. Le schéma départemental de coopération intercommunale de la Marne a été arrêté le 30 mars dernier après une procédure de consultation des différentes communes, EPCI et syndicats concernés par les propositions de ce document et après examen du projet de schéma par les membres de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Marne. Le schéma départemental de la coopération intercommunale de la Marne prévoit la dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Garenne. Conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi NOTRe précitée, la phase de mise en œuvre des propositions du schéma débute dès sa publication. L'article 40 prévoit que le préfet notifie son intention de dissoudre le syndicat au Président de celui-ci afin de recueillir l'avis du comité syndical, ainsi qu'au maire ou au président de chacun des membres du syndicat afin de recueillir l'accord du conseil municipal ou de l'organe délibérant. Le conseil municipal dispose d'un délai de 75 jours pour se prononcer, par délibération, à compter de la notification du présent courrier, sur la dissolution du syndicat précité. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis de l'organe délibérant sera réputé favorable. A l'issue de ce processus de consultation, et après accord des organes délibérants des membres du syndicat, un arrêté de dissolution ou un arrêté de fin d'exercice des compétences sera pris. L'accord doit être exprimé par la moitié au moins des organes délibérants des membres du syndicat, représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale. A défaut d'accord des membres du syndicat et sous réserve de l'achèvement de la procédure de consultation, un arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat ou un arrêté de dissolution du syndicat sera pris après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) lorsqu'il s'agit d'un projet ne figurant pas au schéma, ou avis simple lorsqu'il s'agit d'un projet figurant au schéma. La CDCI dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, son avis est réputé favorable.

**Le conseil municipal a pris acte** du projet de schéma départemental de coopération intercommunale proposé par Monsieur le Préfet,

**Après réflexion, le conseil municipal, s'est prononcé pour la dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Garenne :**

**4 voix contre**

**7 abstentions**

**n°16 - Mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de la Marne - projet de fusion-extension-transformation.**

**Monsieur le Maire** informe le conseil municipal sur la réception de l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Marne sur la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale. L'arrêté préfectoral porte projet du périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion-extension-transformation en communauté urbaine de Reims Métropole, de la CC Beine-Bourgogne de la CC Champagne-Vesle, de la CC du Nord Champenois, de la CC Fismes Ardre et Vesle, de la CC de la Vallée de la Suippe, de la CC des Rives de la Suippe, de la CC Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims en y incluant les communes d'Anthenay, Aougny, Bligny, Brouillet, Chambrecy, Chaumuzy, Cuisles, Jonquery, Lagery, Lhéry, Marfaux, Olizy-Violaine, Poilly, Pourcy, Romigny, Sarcy, Tramery et Ville-en-Tardenois.

Cet arrêté de projet de périmètre a été pris dans le cadre des dispositions de la NOTRe citée en référence ainsi que du schéma départemental de coopération intercommunale de la Marne arrêté le 30

mars 2016. Conformément à l'article 35 de cette loi, l'organe délibérant de notre commune dispose d'un délai de 75 jours à compter de cette notification pour délibérer et donner son avis sur cet arrêté de projet de périmètre et sur la transformation en communauté urbaine. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Pour pouvoir être mis en œuvre, le projet de périmètre doit recueillir l'accord de la moitié au moins des conseillers municipaux des communes concernées représentant au moins la moitié de la population totale intéressée avec la nécessité de recueillir l'avis favorable de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale. A l'issue de cette consultation, si les conditions de majorité sont réunies, un arrêté définitif de fusion-extension-transformation en communauté urbaine sera pris. En cas d'opposition au projet de périmètre, une procédure exceptionnelle de « passer outre » peut être engagée. Dans ce cas, la commission départementale de coopération intercommunale sera saisie. Elle disposera d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour rendre son avis et éventuellement modifier le projet par amendement adopté à la majorité des deux tiers de ses membres. Reims Métropole a, dans le cas d'un processus délibératoire, acquis les compétences d'une communauté urbaine (arrêté préfectoral du 8 juin 2016).

**Le conseil municipal a pris acte** du projet de schéma départemental de coopération intercommunale proposé par Monsieur le Préfet,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 10 voix pour et 1 voix contre,**

**EMET un avis favorable quant à la fusion-extension-transformation** en communauté urbaine de Reims Métropole, de la CC Beine-Bourgogne de la CC Champagne-Vesle, de la CC du Nord Champenois, de la CC Fismes Andre et Vesle, de la CC de la Vallée de la Suippe, de la CC des Rives de la Suippe, de la CC Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims en y incluant les communes d'Anthenay, Aougny, Bligny, Brouillet, Chambrecy, Chaumuzy, Cuisles, Jonquery, Lagery, Lhéry, Marfaux, Olizy-Violaine, Poilly, Pourcy, Romigny, Sarcy, Tramery et Ville-en-Tardenois.

#### n° 17 - Contrat d'entretien pour l'éclairage public.

**Monsieur le Maire** présente au conseil municipal les deux propositions reçues pour l'entretien de l'éclairage public de la commune. L'une du SIEM et l'autre de l'entreprise FME.

**Après avoir entendu la présentation des propositions par Mr le maire,**

**Le conseil municipal à l'unanimité,**

**DECIDE** de retenir l'entreprise FME domiciliée à Reims, qui est mieu disante.

**CHARGE** le maire de signer la convention entre l'entreprise et la commune,

**AUTORISE** le maire à signer toutes les pièces administratives et comptables qui découlent de cette délibération.

#### 2 - CHEMINS COMMUNAUX CULTIVES OU PRIVATISES - Mise à jour tableau jaune.

Afin de mettre à jour le tableau jaune, les chemins y figurant ont été relevés. Or certains chemins sont cultivés ou paraissent privatisés. Le maire demande au conseil municipal de se prononcer sur le devenir de ces chemins. Doit-on les conserver, les louer, les vendre ?

- chemin dit de la Sente du Rû : (longe la propriété de Labruyère Sylvain - bas de la rue du Montcet)

Il doit être conservé car le réseau d'eau pluvial passe dans ce chemin.

- chemin dit de la Plante : (direction Rosnay à droite à la Croix de Courcelles)

Le conseil municipal, à l'unanimité moins une abstention, décide de conserver ce chemin qui pourrait servir de sortie à la zone 1AU située en contrebas.

- ruelle Durand (part de la rue du Montcet et sort ruelle des Jardins Michaut)

Il est important pour le conseil municipal de conserver le peu de ruelles de sentiers qui traversent le village. A l'unanimité, le conseil décide de conserver ce chemin qu'il faudrait donc entretenir.

- chemin de Jonchery-sur-Vesle à Rosnay (Il part des Hauts-Balais et traverse la route de Courcelles à Muizon, sur la partie droite du chemin du Bémont en allant vers Muizon)

Ce chemin a disparu et est cultivé. Monsieur le Maire se chargera de trouver l'historique de ce chemin (remembrement, échange....). En attendant le conseil à l'unanimité moins une abstention décide de louer ce chemin au cultivateur qui l'utilise, et ce à l'euro symbolique.

Un courrier va être adressé aux différentes parties concernées de manière à faire, dans un premier temps, un point sur l'ensemble de ces chemins.

### **3 - DECISIONS DIVERSES.**

**Travaux voiries 2017-2019** : Monsieur le Maire rappelle les projets d'entretien de voiries prévus entre 2017 et 2019 pour un montant moyen annuel d'environ 100 000 euros.

**Abribus quartier de Sapicourt** : l'abri a été démonté suite aux travaux de réalisation du trottoir et aussi pour que l'écoulement d'eau de la route se fasse correctement. Compte-tenu de sa vétusté, il sera refait à neuf. Pour information le poteau incendie sera déplacé plus près de la clôture qu'actuellement.

### **4 - INFORMATIONS DIVERSES.**

**Bus scolaire** : Suite à une information de Madame BRISSIAUD signalant à Monsieur le Maire qu'un certain nombre d'élèves sont inscrits pour prendre le train à Muizon, Monsieur le Maire a fait une demande au département pour obtenir le passage d'un bus pour les transports scolaires vers Reims. Le Département a accepté de mettre en place un service de ramassage scolaire dans notre commune en direction de la gare SNCF de Muizon, pour la rentrée prochaine. Le car desservira les arrêts de bus des quartiers de Courcelles et de Sapicourt. Nous avons dénombré une vingtaine d'enfants susceptibles d'être concernés par ce ramassage. Le Département surveillera la fréquentation du car, pour décider ou non de pérenniser ce ramassage. La navette ne fonctionnera pas le samedi.

**Compétence numérique** : La communauté urbaine aura cette compétence et un vice-président en charge du numérique sera désigné.

**Site natura 2000** : Un nouveau plan de zonage a été réalisé. Une réunion sera organisée en septembre ou octobre entre l'administration, la gendarmerie et la commune de Muizon, afin de voir ce qu'il est possible de faire pour le circuit sauvage de moto-cross qui dégrade le site

**SIS de Rosnay** : prochaine réunion le 4 juillet prochain.

**Commémoration-théâtre 14-18** : plus de 1000 spectateurs ont assisté aux différents spectacles sur l'ensemble du week-end. C'est une très belle réussite.

**Terrain de boules** : des devis actualisés pour un terrain multi-sport ainsi qu'un terrain de boules ont été demandés.

**Communauté urbaine du grand Reims** : Monsieur le maire informe le conseil municipal sur l'avancée de la création de la communauté urbaine. Des informations sont notamment données sur la gouvernance de la CU. Il rappelle qu'une réunion d'information ouverte à l'ensemble des conseillers, se tiendra le samedi 2 juillet au Centre des Congrès à Reims.